



**PRÉFET
DE LA SEINE-ET-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°D77-16-05-2024

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE / ARS

D77-2024-05-16-00001 - ARRÊTÉ N°PFS 2024 77 1005 1704712248?? Portant agrément du centre dentaire de Provins ayant pour numéro FINESS Etablissement 77 002 787 8 pour ses activités de stomatologie, orthopédie dentofaciale, chirurgie dentaire, chirurgie orale, assistant dentaire, radiodiagnostic et imagerie médicale (1 page)	Page 4
---	--------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

D77-2024-05-14-00006 - ARRETE 0199 CAPELA JOSEPH (2 pages)	Page 6
D77-2024-05-14-00005 - ARRETE 0200 CRUZ MIRANDA (2 pages)	Page 9
D77-2024-05-14-00004 - ARRETE 0201 YANGUENDY MCKAREN (2 pages)	Page 12
D77-2024-05-14-00003 - ARRETE 0202 GUMIENIAK MARIOLA (2 pages)	Page 15
D77-2024-05-14-00007 - ARRETE 0203 SELBONNE FREDERIC (2 pages)	Page 18
D77-2024-05-14-00002 - ARRETE 0204 KAHINA ACHOUR (2 pages)	Page 21
D77-2024-05-17-00001 - ARRETE 0205 BOUAHRIS ANTOINE (2 pages)	Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

D77-2024-05-06-00025 - Arrêté n°2024/DDT/SEMCMV/151-REG, portant réglementation de la circulation routière à l'intersection de la RD412 et de la rue des fossés de la tour sur les communes de Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray situé dans le département de Seine-et-Marne (2 pages)	Page 27
--	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / Service Environnement et Prévention des Risques

D77-2024-05-15-00001 - Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/127 portant autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques au Bureau d'Etudes Aquascop Biologie dans le département de Seine-et-Marne (4 pages)	Page 30
---	---------

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT DES TRANSPORTS /

D77-2024-03-05-00012 - AP n° 2024 DRIEAT UD77 069 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage (2 pages)	Page 35
--	---------

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2024-05-07-00009 - Arrêté préfectoral n° 2024 BC DECO 009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 38
D77-2024-05-07-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024 BC DECO 010 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (3 pages)	Page 40

SOUS PREFECTURE DE PROVINS / Règlementation Générale

D77-2024-05-06-00024 - AP N° 2024-773-123 portant habilitation funeraire de l'etablissement JOUGLINEU JUDITHE situé à CHARTRONGES (2 pages)	Page 44
D77-2024-05-07-00008 - AP N° 2024-773-168 portant autorisation de creation d'une chambre funéraire à Montereau Fault Yonne (2 pages)	Page 47

AGENCE REGIONALE DE SANTE

D77-2024-05-16-00001

ARRÊTÉ N°PFS 2024 77 1005 1704712248

Portant agrément du centre dentaire de Provins
ayant pour numéro FINESS Etablissement 77 002
787 8 pour ses activités de stomatologie,
orthopédie dentofaciale, chirurgie dentaire,
chirurgie orale, assistant dentaire,
radiodiagnostic et imagerie médicale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°PFS 2024-77-1005-1704712248

Portant agrément du centre dentaire de Provins ayant pour numéro FINESS Etablissement 77 002 787 8 pour ses activités de stomatologie, orthopédie dentofaciale, chirurgie dentaire, chirurgie orale, assistant dentaire, radiodiagnostic et imagerie médicale

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 041/2024 du 29 avril 2024 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délégation de signature à Madame Hélène MARIE, directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de Prévention et Santé Dentaire de Provins** situé à l'adresse suivante **17 avenue Alain Peyrefitte 77160 Provins** dont le numéro FINESS est **77 002 787 8** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Prévention et Santé Dentaire de Provins** situé à l'adresse suivante **17 avenue Alain Peyrefitte 77160 Provins,**

EST AGRÉÉ pour ses activités de stomatologie, orthopédie dentofaciale, chirurgie dentaire, chirurgie orale, assistant dentaire, radiodiagnostic et imagerie médicale
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de la Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le **16 MAI 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

La Directrice de la Délégation départementale
De la Seine-et-Marne

Hélène MARIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00006

ARRETE 0199 CAPELA JOSEPH



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0199

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891306680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BIOJARDINS , 3 rue du stade 77260 la ferte sous jouarre, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 14/05/24 par M. capela joseph en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BIOJARDINS dont l'établissement principal est situé 3 rue du stade 77260 la ferte sous jouarre et enregistré sous le N° SAP891306680 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,

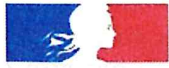


Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00005

ARRETE 0200 CRUZ MIRANDA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0200

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP924901069**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme WONDERCLEAN, 12 allée du minervois 77166 EVRY-GREGY-SUR-YERRE, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne, le 14/05/24 par Mme. CRUZ MIRANDA Véronica en qualité d'Auto-entrepreneure, pour l'organisme WONDERCLEAN dont l'établissement principal est situé 12 allée du minervois 77166 EVRY-GREGY-SUR-YERRE et enregistré sous le N° SAP924901069 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00004

ARRETE 0201 YANGUENDY MCKAREN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0201

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925239188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Karen&co, 608 Avenue de Bir-Hakeim 77350 Le Mée-sur-Seine, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne, le 14/05/24 par Mme. YANGUENDY Ngbonga Mc Karen en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme Karen&co dont l'établissement principal est situé 608 Avenue de Bir-Hakeim 77350 Le Mée-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP925239188 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00003

ARRETE 0202 GUMIENIAK MARIOLA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0202

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP987569522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme GUMIENIAK , 16 A rue de la République 77122 Monthyon, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 14/05/24 par Mme. GUMIENIAK Mariola en qualité d'Auto-entrepreneure, pour l'organisme GUMIENIAK dont l'établissement principal est situé 16 A rue de la République 77122 Monthyon et enregistré sous le N° SAP987569522 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00007

ARRETE 0203 SELBONNE FREDERIC



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0203

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822358339**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme KALYTHEO, 4 RUE ERNEST HEMINGWAY 77150 LESIGNY, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne, le 14/05/24 par M. SELBONNE FREDERIC en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme KALYTHEO dont l'établissement principal est situé 4 RUE ERNEST HEMINGWAY 77150 LESIGNY et enregistré sous le N° SAP822358339 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mise à disposition)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-14-00002

ARRETE 0204 KAHINA ACHOUR



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0204

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925086035**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Kpropreté, 180 Avenue Franklin Roosevelt 77290 Mitry-Mory, le 14/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 14/05/24 par Mme. Achour KAHINA en qualité d'Auto-entrepreneuse, pour l'organisme Kpropreté dont l'établissement principal est situé 180 Avenue Franklin Roosevelt 77290 Mitry-Mory et enregistré sous le N° SAP925086035 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 14 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,



Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

D77-2024-05-17-00001

ARRETE 0205 BOUAHRIS ANTOINE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

DDETS77/24/0205

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879519148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BOUAHRIS , 72 rue des labours 77700 Magny le Hongre, le 16/05/24 ;

Le préfet de Seine et Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Seine et Marne , le 16/05/24 par M. Antoine BOUAHRIS en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 72 rue des labours 77700 Magny le Hongre et enregistré sous le N° SAP879519148 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Seine et Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

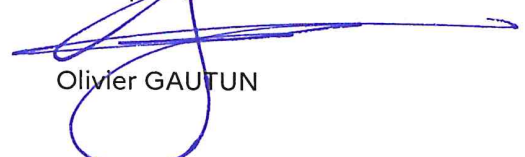
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Melun peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Melun, le 17 mai 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
Par délégation, Le chef de Pôle logement
et emploi,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier GAUTUN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2024-05-06-00025

Arrêté n°2024/DDT/SEM CV/151-REG, portant réglementation de la circulation routière à l'intersection de la RD412 et de la rue des fossés de la tour sur les communes de Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray situé dans le département de Seine-et-Marne

Arrêté n° 2024/DDT/SEMCV/151-REG

**Portant réglementation de la circulation routière
à l'intersection de la RD 412 et de la rue des fossés de la tour sur les communes de Bray-sur-Seine et Mousseaux-lès-Bray située dans le département de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 43-3 et 42-9 – 3ème partie;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray en date du 17 janvier 2024;

VU l'avis favorable du maire de Bray-sur-Seine en date du 14 décembre 2023;

VU l'avis favorable de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 14 décembre 2023;

VU l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Provins en date du 20 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la demande transmis par les communes de Bray-sur-Seine et de Mousseaux-lès-Bray portant sur la réglementation et l'amélioration du carrefour situé sur la route départementale n°412 (route de sens) en date du 28 février 2024;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité de la traversée des piétons rue des fossés de la tour et sécuriser et améliorer le fonctionnement du carrefour situé sur la route départementale n°412 (route de sens), il est nécessaire d'effectuer un réaménagement du carrefour par la pose de deux feux tricolores sur la RD 412 et un feu rue des fossés de la tour.

Sur proposition des Maires de Bray-sur-Seine et de Mousseaux-lès-Bray.

ARRETENT

ARTICLE 1:

Sur le territoire des communes de Bray-sur-Seine et de Mousseaux-lès-Bray, à l'intersection de la RD412 (route de Sens) et de la rue des Fossés de la Tour, il est nécessaire de modifier le régime de priorité et installer trois feux tricolores, au PR 9+537 (X = 717376,908 et Y = 6812906,493) et au PR 9+582 (X = 717367,299 et Y=6812861,122).

ARTICLE 2:

Les feux tricolores sont mis en place par le département, au frais des communes de Bray-sur-Seine, de Mousseaux-lès-Bray et du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Préfet de la Seine et Marne;
- Monsieur le directeur principal des routes;
- Madame la directrice départementale des territoires de la Seine-et-Marne par intérim;
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de Donnemarie-Dontilly;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne.
- Monsieur le maire de la commune de Bray-sur-Seine;
- Monsieur le maire de la commune de Mousseaux-lès-Bray;
- Monsieur le responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Mission de contrôle des autoroutes, au Commandant de la Région Militaire de défense et à Mmes et MM. Les Maires des communes traversées.

Carreteras Alain



*Le Maire de
Mousseaux-lès-Bray
Francis FLAHEY*



Fait à Melun, le 06 MAI 2024
Le préfet

L'É Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Sébastien LIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

D77-2024-05-15-00001

Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/127 portant
autorisation de pêches exceptionnelles à des fins
scientifiques au Bureau d'Etudes Aquascop
Biologie dans le département de Seine-et-Marne



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2024/DDT/SEPR/127
portant autorisation de pêches exceptionnelles à des fins scientifiques au Bureau d'Études
Aquascop Biologie dans le département de Seine-et-Marne**

VU le Code de l'environnement, livre IV, Titre III, et notamment son article L.436-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989, modifié, portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 23/BC/199 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SAJ-13 en date du 28 décembre 2023 de Madame la directrice départementale des territoires par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU la demande du bureau d'études Aquascop Biologie en date du 04/04/2024 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la pression de la pêche ne doit pas menacer la ressource piscicole et perturber l'écosystème aquatique ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a pris en compte les prescriptions écrites de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Office Français de la Biodiversité et s'engage à les appliquer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation – Objectifs - Nature du projet

Le bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE, dont le siège est situé Technopole d'Angers – 1, avenue du Bois l'Abbé 49 070 ANGERS BEAUCOUZE, représenté par Monsieur Benoît RAYNAUD, Gérant, afin de réaliser un inventaire piscicole dans le ru de la Brosse dans le cadre du projet d'extension de l'étang de la Brosse et de création du bassin de retenue des eaux pluviales sur la commune de Ferrière en Brie, pour le compte de Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire Domaine de Rentilly – 1 rue de l'Étang CS 20069 – Bussy-St-Martin 77 603 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 3, est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles à des fins scientifiques dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : Responsable (s) de l'exécution matérielle - participants

Le Chef de projet de l'étude sera Monsieur Yannick GELINEAU et responsable de l'exécution matérielle des pêches, accompagné des personnels suivants :

Chefs d'équipe : (formation SST et habilitation électrique) :

Corinne BIDAULT ; Jean-Benoît HANSMANN ; Yannick GELINEAU ; Bastien BIT

Habilitations en cours pour les chefs d'équipe suivants (avril 2024)

Mathilda ROSSIERE, Théo CONTET, Sylvain ROYET, Sylvain CORVE

Techniciens :

Vincent BRAULT (formation SST et habilitation pêches électriques) ; Grégoire URBAN (formation SST) ; Pierre FISSON (formation SST) ; Marie-Aude LIGER (formation SST) ; Guillaume BOSSEAU (formation SST et habilitation électrique) ; Christophe MARCHAND (formation SST) ; Émeline CHESNEAU (formation SST) ; Adel EL ANJOURMI (formation SST) ; Vincent CARRE (formation SST) ; Antoine ROBE (formation SST et habilitation électrique) ; Mathieu NEAU (formation SST) ; Camille LATOURNERIE ; Gwendal BELLANGER ; Clément ALLAIRE ; Maxime LASSALLE ; Axel MELET ; Lucas SCOTTO DI PORFIRIO ; Mélina PIERRE ; Océane VIOLTON.

ARTICLE 3 : Validité – Dates d'intervention

Les pêches seront programmées au cours d'une journée **entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2024** ; toutefois l'autorisation est demandée pour la période suivante **entre 1^{er} juin et le 1^{er} novembre 2024**.

Elles pourront être décalées si les conditions météorologiques ne sont pas favorables le jour des prospections ou modifiées pour des raisons organisationnelles ou imprévues ; **les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.**

Il sera préférable, dans la mesure du possible, d'éviter les épisodes caniculaires et de prendre toutes les précautions pour que le poisson puisse bénéficier d'eau fraîche et bien oxygénée.

ARTICLE 4 : Lieu(x) de capture

La pêche aura lieu sur 1 station de pêche identifiée :

- Le Ru de la Brosse à Ferrière-en-Brie (77) : 1 station

ARTICLE 5 : Technique, matériel de pêche, mesures de prophylaxie

L'opération **ne doit pas être effectuée en période de canicule**, afin d'être réalisée dans les meilleures conditions.

La pêche, au vu des caractéristiques du cours d'eau et de la station (profondeur inférieure à 70cm), sera une prospection à pied, une opération de « *pêche complète d'inventaire* » pour obtenir une meilleure représentativité et une meilleure connaissance sur ce secteur. Elle sera pratiquée au moyen de matériels portables homologués et conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 2 février 1989 modifié). Pour cette mission, des moteurs et générateurs EFKO FEG 8000 normalisation française

(type II) puissance 8 kW tension 150-300 / 300-600 V OU ELT 62 – IHH Honda GCV 135 Matériel de type « martin pêcheur » Tension 300-550 V, puissance 2.2 kW.

À la fin de chaque opération, tout le matériel ayant été en contact avec l'eau du cours d'eau (waderns, seaux, épousettes, embarcations...) est désinfecté à l'aide de Virkon pulvérisé. À l'arrivée sur la station suivante, ce matériel est rincé avec l'eau du cours d'eau ; l'eau issue du rinçage est éliminée en berge. Enfin, chaque fin de semaine, le matériel qui a été utilisé est mis à sécher au soleil.

ARTICLE 6 : Destination du poisson

Les poissons capturés vivants dans le cadre de cette pêche scientifique seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés. Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à la destruction systématique de toutes les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 7 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation fera parvenir, une déclaration écrite précisant le programme (nature et objectif de l'opération), les dates et lieux de capture, les autorisations obtenues du (des) détenteur (s) du droit de pêche où s'effectuent les pêches, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – 01.60.56.70.76 – thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*), au Service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (*01.64.00.66.40-sd77@ofb.gouv.fr*) afin qu'un agent de ce service assiste aux opérations, ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*)

ARTICLE 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au préfet (*Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – 01.60.56.70.76 – thierry-l.larrieu@seine-et-marne.gouv.fr*) et au service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité (*01.64.00.66.40-sd77@ofb.gouv.fr*), ainsi qu'à la Fédération de pêche de Seine-et-Marne (*01.64.39.03.08-milieu.aquatique@federationpeche.fr*), un compte-rendu précisant les résultats de capture et la destination du poisson. Un rapport annuel récapitulatif sera également envoyé aux destinataires précités après la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français pour la biodiversité, compétent en matière de police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du bureau d'études AQUASCOP BIOLOGIE, adressé pour information au président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Vaux-le-Pénil, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Medu
Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT DES TRANSPORTS

D77-2024-03-05-00012

AP n° 2024 DRIEAT UD77 069 établissant les
listes des consommateurs de gaz de plus de 5
GWh/an du dispositif de délestage



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° ARRÊTÉ N° 2024/DRIEAT/UD77/069

établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu** les transmissions de GRDF et GRTgaz relatives aux réponses des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an dans le département ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports du 26 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel du département en application de l'article R.434-4 du code de l'énergie est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en application de l'article R.343-4 du code de l'énergie est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en application de l'article R.343-4 du code de l'énergie est établie en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Préfet de Seine-et-Marne, GRDF et GRTGaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 à 3 ainsi qu'à GRDF et GRTgaz.

Fait à Melun, le **05 MARS 2024**

Le Préfet de Seine-et-Marne



Pierre ORY

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-07-00009

Arrêté préfectoral n° 2024 BC DECO 009
accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2024-BC/DECO-009
Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du 5 juillet 2023 du chef de service de la police municipale de Dammarie-lès-Lys relatant le comportement particulièrement méritant des personnels de la police municipale de la commune qui se sont illustrés lors des émeutes urbaines de la fin du mois de juin 2023 ;

Considérant l'acte de courage et de dévouement de ces policiers municipaux ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier-chef principal Gauthier LAMART, au brigadier Aurélien PINSARD et au gardien brigadier Frédéric DUBOIS.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Melun, le **07 MAI 2024**

Le préfet de Seine-et-Marne,


Pierre ORY

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2024-05-07-00010

Arrêté préfectoral n° 2024 BC DECO 010
accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2024-BC/DECO-010 Accordant une récompense collective pour acte de courage et de dévouement au corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la demande du 16 avril 2024 du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne visant à obtenir une récompense collective pour le corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne est au service de la population depuis 54 ans ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a été attributaire le 19 décembre 1991 de la médaille d'argent de 1ère classe remise par le ministre de l'intérieur Philippe Marchand pour honorer la qualité de son engagement lors de la catastrophe ferroviaire du 17 octobre 1991 en gare de Melun qui a fait 16 morts et 55 blessés ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a diligenté 3 800 interventions dans 220 communes pour évacuer et mettre en sécurité 8 000 personnes lors des inondations de mai à juin 2016 et de janvier à février 2018 ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne s'est très fortement mobilisé lors de la crise sanitaire du COVID-19 en procédant au transport des personnes contaminées et à la mise en place de trois centres de vaccination à Chessy, Ozoir-la-Ferrière et Fontainebleau dans lesquels ont été effectuées plus de 520 000 injections ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne, en première ligne, a enregistré lors de la crise sanitaire de très nombreux cas de contamination dans ses rangs, dont certains graves, et a déploré un décès ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a été engagé à 9 reprises de 1978 à 2022 en France métropolitaine, et une fois en 2011 à la Réunion, pour renforcer les équipes locales luttant contre des feux de forêts ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a été mobilisé lors des tempêtes Klaus et Xynthia qui ont affecté respectivement le sud-ouest de la France et la région vendéenne ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a missionné des unités pour secourir les populations victimes du séisme du 19 septembre 1985 au Mexique qui, intégrées dans un détachement de 130 pompiers français, ont retrouvé une centaine de personnes vivantes ensevelies sous les décombres ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a détaché des équipes après le passage de l'ouragan Mitch qui a dévasté l'Amérique centrale en 1998 ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a été engagé pour secourir les populations haïtiennes victimes du séisme de 2010 qui s'est soldé par un bilan effroyable en termes de pertes humaines et de blessés ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a envoyé en 2011 des équipes spécialisées dans le sauvetage et le déblaiement au Japon après le passage du tsunami qui a provoqué un accident industriel majeur sur la site de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon ;

Considérant que le corps des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a envoyé en 2017 deux détachements sur l'île de Saint-Martin après le passage de l'ouragan Irma ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a envoyé des spécialistes du secours en milieu périlleux pour sécuriser les infrastructures ébranlées par les deux explosions accidentelles qui ont sinistré le port de Beyrouth en 2020 ;

Considérant que le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne a envoyé une équipe de treize sapeurs-pompiers qui est intervenue pendant 10 jours dans le sud-est de la Turquie pour secourir les populations victimes de deux séismes successifs ;

Considérant qu'au-delà des ces actions emblématiques, le corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne est engagé au quotidien, avec abnégation et diligence, pour secourir les populations ;

Considérant l'engagement collectif remarquable des personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne qui servent avec honneur, bravoure et dévouement le drapeau qui les représente ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne.

Article 2


Cette distinction honorifique n'autorise pas les personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne au port de la médaille qui est uniquement attachée au drapeau dudit corps. Elle autorise toutefois les personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de Seine-et-Marne au port de la fourragère tricolore.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Melun, le **07 MAI 2024**

Le préfet de Seine-et-Marne,


Pierre ORY

SOUS PREFECTURE DE PROVINS

D77-2024-05-06-00024

AP N° 2024-773-123 portant habilitation
funeraire de l'etablissement JOUGLINEU JUDITHE
situé à CHARTRONGES



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Provins
Pôle Réglementations générales
Affaires funéraires

Le sous-Préfet de PROVINS

Arrêté préfectoral n° 2024-773-165 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «**JOUGLINEU JUDITHE**» située 18 bis, rue de la Croix - Féraubry à **CHARTRONGES (77320)**

VU le livre II, titre II, chapitre III du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à la législation dans le domaine funéraire et à la durée de l'habilitation ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté n° 23/BC/183 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Madame Judith JOUGLINEU, dirigeante de l'entreprise «**JOUGLINEU JUDITHE**» dont le siège social est situé 18 bis, rue de la Croix - Féraubry à Chartronges (77320) ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise «**JOUGLINEU JUDITHE**» située 8 bis, rue de la Croix - Féraubry à Chartronges (77320), immatriculée sous le n° SIRET : 492 316 872 00034 et dirigée par Madame Judith JOUGLINEU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation ROF est le : **24-77- 0295**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans, soit jusqu'au 5 mai 2029**.

Article 4 : Le sous-préfet de Provins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme d'extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information au Maire de CHARTRONGES.

Provins, le 6 mai 2024

Jean-Bernard ICHÉ



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine et Marne, 12, rue des Saints Pères – 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ou via l'application TÉLÉRECOURS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SOUS PREFECTURE DE PROVINS

D77-2024-05-07-00008

AP N° 2024-773-168 portant autorisation de
creation d'une chambre funéraire à Montereau
Fault Yonne



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Provins
Pôle Réglementations générales
Affaires funéraires

Le Préfet de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2024-773-168 du 7 mai 2024 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Montereau-Fault-Yonne

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
- VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/183 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant la demande complète présentée le 12 janvier 2024 par Monsieur Luc BERHA, directeur général de la société «FUNECAP IDF» située 50 boulevard Edgar Quinet à Paris (75014) afin d'être autorisé à créer une chambre funéraire située 4 route de Provins à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne en date du 18 mars 2024 émettant un avis favorable à la demande de création de chambre funéraire située au 4 route de provins à Montereau-Fault-Yonne (77130) ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : La société «FUNECAP IDF» est autorisée à réaliser une chambre funéraire située 4 route de Provins à Montereau-Fault-Yonne (77130), selon le projet présenté, avec notamment l'équipement d'une chambre froide composée de 7 cases réfrigérées positives et d'une case négative.

Article 2 : La chambre funéraire créée devra satisfaire aux prescriptions édictées aux articles R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Une visite technique de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le

cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à l'obtention de l'attestation de conformité de la chambre funéraire, délivrée par l'organisme de contrôle accrédité à l'issue de cette visite de conformité.

Article 4 : Compte tenu des nuisances sonores potentiellement engendrées par le fonctionnement de l'installation, la chambre funéraire devra être exploitée dans le respect des prescriptions des articles R.1334-32 et suivants du Code de la santé publique.

Article 5 : Les déchets d'activités de soins de conservation seront éliminés par les thanatopracteurs intervenant conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du Code de la santé publique.

Article 6 : Le sous-préfet de Provins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information au Maire de Montereau-Fault-Yonne et une autre sera notifiée à la société «FUNECAP IDF » sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Provins, le 7 mai 2024

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Provins,

Jean-Bernard ICHÉ



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ou via l'application TÉLÉRECOURS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.